## Commune de FAVERNEY

# PROCÈS-VERBAL

# de la réunion du Conseil Municipal Séance 28 octobre 2024 à 19H15

Nombre de conseillers		
En exercice	15	
Présents	13	
Votants	13	
Excusés	1	
Absents	1	

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de M. François LAURENT.

<u>Présents</u>: Aurore BOUGROUM, Gérard BURNEY, Jérôme CHOLLEY, Michel DROCHE, Thierry DUBOIS, Arnaud GENY, Philippe GERDIL, François GUEDIN, François LAURENT, Lydie PEREUR, Denise PERRINGERARD, Jean-Charles REDOUTEY, Christelle RIGOLOT

Date de convocation	
21/10/2024	

<u>Excusés</u> : Clotilde MULOT <u>Absents</u> : Pauline GRISEZ

Date d'affichage	
29/10/2024	

Secrétaire : Arnaud GENY

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte et donne lecture de l'ordre du jour :

- → Informations
- → Délégations du maire
- → Travaux forestiers : affouage 2024-2025, exploitation des chablis et assiette des coupes 2025
- → Décision modificative budgétaire
- → Prise de la compétence SPANC par la communauté de communes
- → Convention assurance statutaire avec le CDG 70
- → Renouvellement convention d'adhésion au service prévention et accompagnement au maintien dans l'emploi avec le CDG 70
- → Création d'un poste de rédacteur à temps non complet
- → Questions diverses
- M. le Maire propose d'ajouter un point supplémentaire à l'ordre du jour :
  - → Certification de la gestion durable de la forêt communale



Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 24 septembre 2024.

#### **INFORMATIONS**

- M. le Maire informe les membres du conseil municipal :
- du mariage de Kévin DOILLON et Lou-Anne THELRIN le 30 septembre 2024. Félicitations aux jeunes mariés.
  - du décès de M. Laurent STAHL le 8 octobre 2024.
- du décès de Mme Georgette BIOT le 13 octobre 2024, belle-mère de François GUEDIN. Sincères condoléances aux familles.
- Le cabinet éphémère mis en place par l'ARS a pris fin au 30 septembre 2024. La présence de médecins sera assurée par une annexe de Jussey : le jeudi, toute la journée par le Docteur Miloudi jusqu'à fin novembre et le vendredi matin par le docteur PERROT jusqu'à mi-décembre.
- Une exposition intitulée « pèlerinages processions et congrès eucharistiques 1874-2008 », préparée par Guy CURIEN et organisée par Faverney Patrimoine et Animation a lieu à l'Abbaye du 1<sup>er</sup> au 30 octobre 2024. Le Conseil Municipal félicite chaleureusement Guy CURIEN pour la grande qualité de son exposition contribuant à l'histoire religieuse de Faverney.
- L'AECA propose une soirée théâtre le samedi 2 novembre 20h à la salle de l'étoile : Raphaël Sanzio
- Le repas des ainés aura lieu à la salle des fêtes le samedi 14 décembre à 12h00.
- Le courrier adressé au Préfet le 26 juillet 2024 suite aux inondations et à leurs aggravations par des pratiques agricoles (labourage drainage) n'a pas eu de réponse à ce jour.
- La cérémonie du 11 novembre 2024 se déroulera à 11h30 au monument de Breurey-lesFaverney.
- Un devis de la SARL Jean-Marie Frotey est accepté pour l'installation d'un parafoudre sur l'installation électrique de l'église (montant de 805 € HT)
- Le sénateur RIETMAN lors de sa visite à Faverney nous a informés que le gouvernement envisageait de supprimer l'obligation pour les communautés de communes de prendre la compétence eau et assainissement initialement prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2026 et que le gouvernement envisageait également un aménagement du ZAN (zéro artificialisation nette). Des précisions seront apportées prochainement.
- Le Maire énumère les travaux finis : rue Catinat, trottoirs rue Leclerc avec pose de potelets, assainissement rue des Ruaux, aménagement des bords de la Lanterne, curage du fossé le long de l'ancienne voie ferrée. Travaux en cours : assainissement rue Salmon, les travaux d'aménagement du parking cinéma salle des fêtes commenceront en novembre.



Une réflexion est engagée sur la pose de caméras de surveillance : 2 sociétés ont fourni des devis.

#### **DELEGATIONS ET DECISIONS DU MAIRE**

Du 24 septembre au 28 octobre 2024, M. François LAURENT, Maire, a pris les décisions suivantes par délégation du Conseil Municipal :

- Ne pas exercer son droit de préemption sur :
- 🕏 La vente de l'immeuble cadastré AB 600-601 et parcelles attenantes.
- ☼ La vente de l'immeuble cadastré AB 66-101.

#### **DELIBERATIONS**

#### 2024-46 – Etat d'assiette, dévolution et destination des coupes de l'année 2025

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1;

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

#### Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale étant susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, elle relève du Régime forestier;
- Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, le technicien forestier territorial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages;
- La mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune des responsabilités et des obligations, notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation de l'état d'assiette des coupes puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois et des chablis.

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportées et celles anticipées ;

Considérant la présentation de la stratégie de commercialisation des bois issus de la forêt publique validée par les Communes forestières et l'ONF;



Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le **11/09/2024** pour l'exercice **2025** avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits ;

# Après avoir délibéré, le conseil municipal par 13 voix sur 13 :

Approuve l'inscription à l'état d'assiette des coupes de l'exercice **2025**, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit ;

- 1) Décide des orientations de mise en marché suivantes ;
- 2) Décide des modalités de mise à disposition à l'ONF des bois destinés à être vendus façonnés par contrat d'approvisionnement ;

			Во	ois sur pi	ed²		Bois	façonnés²	
1	Туре	Surface	e 6	n ce ³	n BE/	9 e	ce <sup>4</sup>	Vente en contrat	
Parcelle <sup>1</sup>	de coupe <sup>1</sup>	(ha) <sup>1</sup>	Délivrance <sup>6</sup>	Vente en concurrence	Vente en contrat BI/BE	Délivrance <sup>6</sup>	Vente en concurrence <sup>4</sup>	Mise à disposition bord de route 4	Mise à disposition sur pied <sup>5</sup>
4_af	EMC	<del>12,84</del>	Ŧ						
<del>6_ar</del>	AMEL	<del>4,61</del>						Ŧ	
<del>7_ar</del>	AMEL	<del>5,28</del>						Ŧ	
<del>8_ar</del>	AMEL	4,88						Ŧ	
9_ar	AMEL	4,85						Ŧ	
<del>10_ar</del>	AMEL	4,28						Ŧ	
ز_12	E1	1,1		T					
13_r	RCV	5,8	T						
<del>19_rl</del>	EMC	<del>4,07</del>	Ŧ						
27_r	RCV	1,48	Т						
30_r	RCV	3,73	T						
32_j	E2	0,53	Т						
34_j	E2	2,04	Т						
<del>38_р</del>	EMC	<del>3,94</del>	<del>-</del>						
43_ar	AMEL	<del>0,65</del>		Ŧ					

¹Se référer aux données figurant sur la proposition d'état d'assiette transmise par l'ONF. Pour le type de coupe, renseigner le code (AMEL, IRR, EMC...)

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois façonnés bord de route, pour du contrat d'approvisionnement (ou de la vente en concurrence), la commune, propriétaire de la forêt prend à sa charge, conformément à l'article L.214-11 du code forestier, l'ensemble des opérations d'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...) en confiant éventuellement à l'ONF une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre (ATDO). Cette prestation comprend notamment la sélection des ETF, le suivi du chantier et la réception des bois. La commune demande à l'ONF de conclure une convention de prestation d'assistance technique à donneur d'ordre (ATDO).



<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Indiquer les produits prévus selon le mode de commercialisation : G (grumes) ; H (houppiers) ; PP (petits pieds) ; T (tous les produits de la coupe).

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup>Les « Ventes en concurrence » de bois sur pied correspondent aux modalités « bloc et sur pied » et aux grumes en « futaie affouagère » indiquées dans la proposition d'état d'assiette de l'ONF.

3) Informe le Préfet de Région des motifs (article L.214-5 du code forestier) de sa décision à reporter ou supprimer les coupes suivantes proposées par l'ONF sur l'état d'assiette de l'exercice **2025** :

Parcelle	Motifs de refus	
6_ar		
7_ar		
8_ar	Les coupes sont reportées sur 2026 en raison des nombreux chablis à exploiter	
9_ar	suite aux intempéries	
10_ar		
43_ar		
13_r	La coupe à blanc est refusée. Le conseil municipal entend privilégier le prélèvement pour favoriser la régénération naturelle	
4 of		
4_af	Les coupes sont supprimées car le cloisonnement proposé est non satisfaisant.	
19_rl	Une augmentation de la surface de bois coupé est constatée en procédant de	
38_p	cette façon	

4	) Décide	en conséquence d	le	:
---	----------	------------------	----	---

oxtimes Conclure une convention de prestation d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre avec l'ONF pour la mise à disposition de bois façonnés bord de route
Conclure avec l'ONF une convention de mise à disposition spécifique dite « vente et exploitation groupée » pour une mise à disposition de bois sur pied destinés à être vendus façonnés par l'ONF
$\square$ de donner son accord pour une vente par contrat d'approvisionnement de tout ou partie des produits. $^7$
de donner son accord pour le regroupement, au sein d'un article unique, de ses bois avec des bois similaires provenant d'autres propriétaires afin d'améliorer leur attractivité pour les potentiels acheteurs et d'optimiser leur prix de vente. 7

- 5) Autorise le Maire à adapter la destination des produits, en cas d'évolution de l'état sanitaire, des besoins en affouage ou d'une différence importante du martelage par rapport aux prévisions. Le technicien forestier territorial présentera systématiquement les résultats de martelage permettant au maire de valider ou d'ajuster certains choix de commercialisation.
- 6) Autorise le maire à signer les documents afférents.



<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois sur pied destinés à être vendus façonnés, l'ONF se charge conformément à l'article L.214-7 du code forestier de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...). La commune demande à l'ONF de conclure une convention de mise à disposition spécifique dite « vente et exploitation groupée »

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> En complément de la délibération sur l'état d'assiette, une délibération spécifique à la campagne d'affouage précisera les conditions de son organisation (désigner les garants, arrêter le règlement et rôle d'affouage, montant de la taxe, etc...).

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> S'agissant d'une vente groupée, c'est l'agent comptable de l'ONF qui encaissera la recette. L'ONF reversera à la commune la part qui lui revient à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1% des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier.

## 2024-47: Assistance technique ONF

M. François GUEDIN, adjoint en charge de la gestion de la forêt communale, présente à l'assemblée un devis ONF pour une assistance technique de l'abattage, du façonnage et du débardage de 1600 m3 d'arbres cassés et dispersés dans diverses parcelles communales (suite aux intempéries), dont les travaux forestiers sont estimés à 57 000 €, pour un montant de 6 400 € HT.

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité ce devis.

#### 2024-48 : Forêt : régénération par coupes blanches

Sur proposition de M. François GUEDIN, adjoint en charge de la gestion de la forêt communale, le conseil municipal, à l'unanimité :

- n'entend plus, à l'avenir, mettre en œuvre des régénérations par coupes blanches qui consistent à abattre la totalité des arbres d'une parcelle forestière,
- refuse particulièrement la coupe à blanc de la parcelle 13 prévue dans l'état d'assiette de l'exercice 2025.

#### 2024-49 : Affouages 2024-2025

Vu le Code forestier et en particulier les articles L.243-1 à L.243-3 et R.243-1 à R.243-3.

#### Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de Faverney, d'une surface de 542 ha étant susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, elle relève du Régime forestier;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal en date du 12 décembre 2012. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- L'affouage qui fait partie intégrante de ce processus de gestion, est un héritage des pratiques communautaires de l'Ancien Régime que la commune souhaite préserver. Pour chaque coupe de la forêt communale, le conseil municipal peut décider d'affecter tout ou partie de son produit au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins domestiques, et sans que ces bénéficiaires ne puissent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature (Articles L.243-1 du Code forestier).
- L'affouage étant partagée par foyer, seules les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune sont admises à ce partage.
- La commune a fait une information auprès des habitants pour connaître les foyers souhaitant bénéficier de l'affouage durant la campagne.



En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la campagne d'affouage 2024-2025 en complément de la délibération concernant l'assiette ; la dévolution et la destination des coupes.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes proposé par l'ONF;

Considérant la délibération sur l'assiette, la dévolution et la destination des coupes de l'exercice 2024 en date du 27 novembre 2023 ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- destine le produit de dépressage des coupes N° 12-21-39 + chablis de parcelles diverses à l'affouage
- désigne comme bénéficiaires solvables (garants) : François GUEDIN, Michel DROCHE, Jérôme CHOLLEY,
- arrête le règlement d'affouage;
- fixe le volume maximal estimé des portions à : 15 stères ; ces portions étant attribuées par tirage au sort :
- fixe le montant de la taxe d'affouage à 75€ /affouagiste ;
- fixe les conditions d'exploitation suivantes :
- => L'exploitation se fera sur pied dans le respect du Règlement national d'exploitation forestière.
- => Les affouagistes se voient délivrer du taillis, des perches, des brins, de la petite futaie et des houppiers désignés par l'ONF. Des tiges nécessitant l'intervention préalable d'un professionnel pourront être abattues par la commune avant mise à disposition aux affouagistes. Elles seront dans ce cas mises à disposition sur coupe.
- => Le délai d'exploitation est fixé au **15 avril 2025**. Après cette date, l'exploitation est interdite pour permettre la régénération des peuplements. Au terme de ce délai, si l'affouagiste n'a pas terminé l'exploitation de sa portion, il sera déchu des droits qui s'y rapportent (Articles L.243-1 du Code forestier).
- => Le délai d'enlèvement est fixé au **31 août 2025** pour permettre la sortie du bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses.

Les engins et matériels ne sont autorisés que sur sols porteurs, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements.

Les prescriptions particulières propres à chaque portion sont spécifiées dans le règlement d'affouage.

- autorise le Maire à signer tout document afférent.

#### 2024-50 : Certification de la gestion durable de la forêt communale

Le Maire expose au Conseil la nécessité pour la Commune d'adhérer au processus de certification PEFC afin d'apporter aux produits issus de la forêt communale les garanties éventuellement demandées par les industriels, les négociants et les consommateurs concernant la Qualité de la Gestion Durable.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

1. décide d'adhérer à PEFC BFC en :



- inscrivant l'ensemble de la forêt relevant du régime forestier et pour une période de 5 ans en reconduction tacite, dans la politique de qualité de la gestion durable définie par PEFC BFC, et accepter que cette adhésion soit rendue publique.
- signant et respectant les règles de gestion forestière durable PEFC/FR ST 1003-1 : 2016 ;
- s'engageant à mettre en place les mesures correctives qui pourraient être demandées par PEFC Bourgogne-Franche-Comté en cas d'écart des pratiques forestières aux règles de gestion forestière durable PEFC/FR ST 1003-1: 2016
- s'engageant à honorer les frais de participation fixée par PEFC BFC au travers de l'appel à cotisation pour 5 ans.
- signalant toute modification concernant la forêt de la Commune.
- respectant les règles d'utilisation du logo PEFC en cas d'usage de celui-ci.
- 2. demande à l'ONF de mettre en œuvre sur les terrains relevant du régime forestier et pour ce qui relève de sa mission, les engagements pris par la commune dans le cadre de sa participation à PEFC;
- 3. autorise le maire à signer tout document afférent notamment le bulletin d'adhésion PEFC BFC.

#### 2024-51: Décisions modificatives N°1

L'exposé du Maire entendu, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- de voter la décision modificative budgétaire n°1 du budget général suivante :

D F 611 Autres services extérieurs 53 400 €

(Exploitation chablis et assistance onf)

R F 7022 Coupes de bois 53 400 €

de voter la décision modificative budgétaire n°1 du budget lotissement suivante :

D I 1641 Emprunt 150 000 €
RI 021 Virement fonct. 150 000 €

DF 023 Virement inves. 150 000 €

DF 605 Achat de matériels - 150 000 €

# 2024-52 : Avis du conseil pour la prise de compétence SPANC par la communauté de communes Terres de Saône et la modification des statuts

#### Vu

• Le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5211-17 et suivants, relatifs aux compétences des établissements publics de coopération



intercommunale (EPCI) et ses articles L.2224-8 et suivants relatifs aux compétences en matière d'assainissement non collectif,

- La loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS),
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe),
- Vu l'article L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique relatif au traitement des eaux usées par une installation d'assainissement non collectif,
- Vu le décret n° 2012-34 du 9 janvier 2012 relatif aux modalités de mise en œuvre des compétences en matière d'assainissement non collectif,
- Le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département de Haute-Saône ;
- Les statuts actuels de la Communauté de Communes Terres de Saône, fixant les compétences exercées ;
- Les discussions menées avec les communes membres de la communauté de communes concernant l'opportunité de prendre la compétence "Service Public d'Assainissement Non Collectif" (SPANC);
- La délibération communautaire N°3 du 30 septembre 2024 relative à la volonté de prise de compétence SPANC;

#### Considérant

- Que le SPANC a pour objet d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire communautaire, afin de garantir la conformité des dispositifs aux normes en vigueur;
- Que la prise de cette compétence permettrait une meilleure coordination des contrôles et une optimisation des ressources techniques et humaines ;
- Que cette évolution implique une modification des statuts de la Communauté de Communes
   Terres de Saône afin d'intégrer cette nouvelle compétence à compter de l'année 2025 ;

Le maire explique aux membres du conseil municipal, qu'à compter de 2025, la Communauté de Communes Terres de Saône souhaite exercer la compétence "Service Public d'Assainissement Non Collectif" (SPANC) sur l'ensemble de son territoire.

Cette compétence inclura :

- Le contrôle de la conception, de l'implantation et de la réalisation des installations neuves ou réhabilitées d'assainissement non collectif;
- Le diagnostic des installations existantes ;
- Le contrôle périodique du bon fonctionnement des dispositifs ;
- L'information et le conseil aux usagers.

Il explique que les statuts de la Communauté de Communes Terres de Saône seront modifiés en conséquence pour intégrer cette nouvelle compétence.

- L'article relatif aux compétences sera modifié comme suit :
  - Ajout de : "Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)" en tant que compétence obligatoire.



Le conseil communautaire de Terres de Saône a délibéré par 1 voix CONTRE, 2 abstentions et 49 voix POUR pour la prise de compétence SPANC en date du 30 septembre 2024.

Désormais la communauté de communes Terres de Saône SOLLICITE les communes membres de la Communauté de Communes, conformément à l'article L 5211-17 du Code General des Collectivité Territoriales, afin qu'elles se prononcent au sujet de cette modification statutaire, en PRECISANT que, sans réponse de leur part dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire, leur décision sera réputée favorable, (soit le 8 janvier 2025 au plus tard)

Monsieur le Maire rappelle pour que la décision soit validée, il est nécessaire que 2/3 des communes représentant plus de la moitié de la population totale ou la ½ des communes représentant au moins les 2/3 de la population totale votent favorablement.

## Après en avoir délibéré à l'unanimité, les membres du conseil municipal décident :

- D'accepter la prise de compétence SPANC par la communauté de communes Terres de Saône
- Les statuts de la Communauté de Communes Terres de Saône seront modifiés en conséquence pour intégrer cette nouvelle compétence.

L'article relatif aux compétences sera modifié comme suit :

• Ajout de : "Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)" en tant que compétence obligatoire.

#### 2024-53: Adhésion aux contrats d'assurance des risques statutaires du Centre de gestion 70

- Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26, non encore codifié,
- Vu l'article L 452-30 du code général de la fonction publique,
- Vu le décret n°85-643 du 26 Juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris en application du deuxième alinéa de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

#### Le Maire rappelle:

 que la Collectivité a mandaté le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône afin de négocier un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, par application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

#### Le Maire présente

⇒ Les résultats obtenus par le Centre de gestion.



Le contrat a été attribué à la compagnie CNP assurances avec Relyens comme courtier. Durée du contrat : 4 ans avec une date d'effet au 1er janvier 2025 en capitalisation. Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

#### Tranche ferme : collectivités et établissement de 20 agents et de moins de 20 agents CNRACL :

- Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L ou détachés :
  - Risques garantis :
    - Décès,
    - Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS),
    - Longue maladie, maladie longue durée,
    - Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant,
    - Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement,
    - Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire,
    - Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations.
  - Conditions: Taux de 7,99% avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire. Il est à noter une diminution du taux au regard de la période précédente (8,53% en 2024).
- Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la C.N.R.A.C.L ou détachés et agents non titulaires de droit public :
  - Risques garantis :
    - Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)
    - Grave maladie,
    - Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant.
    - Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement,
    - Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique.
  - Conditions : Taux de 1,10 % avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire. Il est à noter un maintien du taux au regard de la période précédente.
- ⇒ la convention de gestion entre la collectivité et le CDG70 qui détaille, entre autres, les missions et le rôle de chacune des parties.
  - o que le Centre de Gestion réalise une mission facultative. Il assure l'interface entre la collectivité et l'assureur. Il est l'interlocuteur privilégié des adhérents des contrats et le tiers de confiance des parties en présence tout au long de la période contractuelle.
  - o que le Centre de Gestion réalise notamment les missions suivantes :
    - Souscription et suivi de l'exécution des contrats d'assurance :
      - Réalisation d'un marché public de prestations de services assurances,



- Suivi de l'exécution du contrat notamment par le contrôle de la gestion dudit contrat et des statistiques,
- Mise en place de mesures de suivi et d'accompagnement,
- Étude et validation des aménagements postérieurs éventuels des contrats (renégocie, le cas échéant, les conditions avec le titulaire ou relance le marché).

#### Eléments statistiques :

- Vérification des dossiers statistiques,
- Suivi de l'évolution de la sinistralité,
- Diffusion d'informations statistiques relatives à la sinistralité,
   Alertes en cas de dégradation de la sinistralité.

#### Relations avec les collectivités :

- Informations et échanges permanents avec les adhérents,
- Suivi administratif des adhésions et souscriptions,
- Assistance et conseils aux adhérents notamment sur l'utilisation de leur contrat,
- Médiation auprès de l'assureur (intervention en cas de désaccord, de difficulté de prise en charge...),
- Organisation de journées de formation et d'information,
- Envoi de documents concernant les contrats.
- o que cette mission facultative réalisée par le Centre de gestion sera financée par la Collectivité à hauteur de 1% de la cotisation perçue par l'Assureur. Ce pourcentage sera figé sur toute la durée du contrat et concernera exclusivement le contrat CNRACL. Toutefois, il sera appliqué un forfait qui variera selon le montant de la cotisation calculée en fonction de la prime d'assurance :

Montant de la cotisation	Forfait
10€ < cotisation ≤ 15€	15 €
5€ < cotisation ≤ 10€	10 €
0€ < cotisation ≤ 5€	5€

Au-delà de 15 €, la cotisation sera égale à celle liée à l'application du taux sur la prime d'assurance.

Le rapport du Maire étant entendu,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décident d'accepter la proposition faite par la compagnie CNP Assurances par l'intermédiaire de Relyens,
- décident d'adhérer à la « convention de gestion d'assurance risques statutaires » proposée par le Centre de gestion de la Haute-Saône,
- ⇒ s'engagent à inscrire les crédits nécessaires au budget ou précisent que les crédits sont inscrits au budget,
- ⇒ **autorisent** Monsieur le Maire à signer tout document utile afférent à ce dossier.



# 2024-54 : Adhésion au service prévention et accompagnement au maintien dans l'emploi du centre de gestion de la Haute-Saône

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale.

#### Le Maire expose :

- qu'afin d'accompagner les collectivités dans la mise en œuvre de leur démarche de prévention et pour aider à l'insertion professionnelle ou au maintien dans l'emploi d'un agent avec des restrictions médicales ou en situation de handicap, le CDG70 propose un service intitulé « service prévention et accompagnement au maintien dans l'emploi » avec lequel il est possible de conventionner,
- ⇒ que ce service est composé d'une équipe pluridisciplinaire : conseiller de prévention, ACFI, ergonome, assistante sociale,
- □ que l'adhésion à ce service permet, par ailleurs, de répondre aux obligations réglementaires fixées par les articles 4 et 5 du décret n° 85-603 modifié, qui stipulent respectivement que l'autorité territoriale doit désigner "des assistants ou conseillers de prévention" et "l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et la sécurité (ACFI).

#### Le Conseil, après en avoir délibéré :

- ⇒ décide d'adhérer au « service prévention et accompagnement au maintien dans l'emploi » du CDG de Haute-Saône,
- s'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget ou précise que les crédits sont inscrits au budget,
- ⇒ autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au « service prévention et accompagnement au maintien dans l'emploi » géré par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône, annexée ou tout document utile afférent à ce dossier.

# 2024-55 : Création d'un poste permanent (L313-1 et suivants CGFP)

- Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L313-1 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;



- Vu le budget de la collectivité ;
- Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;

CONSIDÉRANT la nécessité de créer un emploi permanent au grade de rédacteur à temps noncomplet, relevant de la catégorie hiérarchique **B**, afin d'assurer les fonctions suivantes : Secrétaire de mairie

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide la création d'un emploi permanent au grade de rédacteur à temps non complet à hauteur de 12h hebdomadaire afin d'assurer les fonctions de Secrétaire de mairie, relevant de la catégorie hiérarchique **B**, étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu,
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- Autorise le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

# **QUESTIONS DIVERSES**

- Denise PERRINGERARD lance un appel pour la fourniture de mobilier qui serait installé dans le logement audessus des anciennes écoles. Cet appartement meublé pourrait être mis à disposition d'un interne, qui consulterait dans le cabinet médical.
- François GUEDIN fait un compte rendu de la réunion du Syndicat de la Basse Vallée de la Lanterne à laquelle il a assisté. Le SMBVL porterait une étude hydraulique globale sur les communes présentes (Menoux, Mersuay, Breurey-lès-Faverney, Faverney) ainsi que sur certaines communes adjacentes, si celles-ci le souhaitent (Cubry-lès-Faverney, Fleurey-lès-Faverney). Un CoPil sera mis en place avec comme membres : la Direction Départementale des Territoires 70, l'Agence de l'Eau RMC, l'Office Français de la Biodiversité 70, Natura 2000 : Vallée de la Lanterne, le SMBVL, Les Associations foncières locales, le Département. Le premier CoPil aura lieu le 18 novembre à 14h00. Pour le prochain CoPil, il sera réalisé par le SMBVL des cartes des différentes communes qui seront transmises à celles-ci pour cartographier les zones sensibles et échanger lors du CoPil. Lors de ce CoPil une réflexion sera menée sur une clé de répartition du reste à charge (il sera également étudié les possibilités de subventions).

François GUEDIN insiste sur la nécessité d'établir un recensement des fossés pouvant être curés sur un budget annuel à prévoir et sur une réunion avec l'association foncière. Il sera nécessaire de veiller au bon état des déversoirs d'orages et des avaloirs.

- Jean-Charles REDOUTEY signale une dégradation du trottoir accédant au pôle éducatif côté Fontaine.
- Philippe GERDIL souhaite qu'une réflexion soit engagée au sujet de la location du matériel communal (tables, bancs, vitabris, chapiteau et parquet...) et des tarifs appliqués aux particuliers. Il a été constaté des dégradations des matériels loués, de nombreuses heures des employés communaux sont nécessaire pour livrer le matériel. Des conseillers envisagent que ce matériel ne soit mis qu'à la disposition

nécessaire pour livrer le matériel. Des conseillers envisagent que ce matériel ne soit mis qu'à la disposition des associations de Faverney. Il est proposé de réfléchir à ce sujet et de prendre une délibération avant la fin de l'année.

Le Maire, François LAURENT.

